

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°45**

8 novembre 2006

**Lois et règlements**

138<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

986-2006 Code de construction (Mod.) .....	5093
--	------

### Projets de règlement

Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application .....	5095
--	------

### Décisions

8709 Producteurs d'agneaux lourds — Renseignements (Mod.) .....	5097
8710 Producteurs d'agneaux et moutons — Vente des ovins — Abrogation .....	5098

### Décrets administratifs

922-2006 Contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 400 000 \$ et contribution financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Groupe Le Massif Inc. par Investissement Québec .....	5099
934-2006 Approbation des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 .....	5099
935-2006 Nomination de six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec .....	5100
936-2006 Nomination de deux membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec .....	5101
937-2006 Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université Laval .....	5102
938-2006 Nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal .....	5102
939-2006 Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal .....	5103
940-2006 Modification du décret numéro 1530-93 du 3 novembre 1993 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim .....	5104
941-2006 Approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Chaudière .....	5106
942-2006 Approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Jureux .....	5107
943-2006 Modification du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005 relatif à la soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme .....	5108
944-2006 Nomination de membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement .....	5108
945-2006 Accord Canada-Québec sur l'Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks .....	5109
946-2006 Programme de soutien à l'industrie forestière .....	5110
947-2006 Nomination de monsieur Jacques Babin comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture .....	5113
948-2006 Nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec .....	5115

949-2006	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique .....	5115
950-2006	Autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'utilisation d'installations sportives .....	5116
951-2006	Autorisation à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu du programme Initiative de diversification économique des collectivités - Rapport Coulombe ....	5117
952-2006	Exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local .....	5117
954-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs (ICTA) .....	5119
955-2006	Nomination d'un membre du conseil d'administration de Services Québec .....	5120
956-2006	Approbation du Fonds d'initiatives autochtones .....	5120

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1 <sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec .....	5123
Mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation préventive de résidences situées dans la Ville de Saguenay .....	5123
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 34, chemin du Barrage, dans la Municipalité de Longue-Rive .....	5126
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 250, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes .....	5126
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec .....	5127
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec .....	5124

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 986-2006, 25 octobre 2006

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un Code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire, une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le code s'applique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2006 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Code de construction \*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 185, 1<sup>er</sup> al., par. 38<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5.01 du chapitre V – Électricité du Code de construction ne s'applique pas à l'édition du Code canadien de l'électricité prévue en 2006.

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47144

\* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 120-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1318). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

La modification proposée vise à ce que soient dorénavant considérés comme des services assurés aux fins de la Loi sur l'assurance maladie les services de télésanté visés à l'article 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux dont la rémunération est par ailleurs payable en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

En considérant les services de télésanté comme des services assurés, la modification proposée permettrait notamment d'améliorer l'accès à ces services, d'éviter les transferts inutiles de patients et d'optimiser l'organisation du travail des professionnels et l'utilisation des ressources.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Michel Paquette, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, dépôt 84, Québec (Québec) G1S 1E7; téléphone: 418 682-5172; télécopieur: 418 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

---

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. b )

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 22, par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) tout service fourni par correspondance ou par voie de télécommunication, sauf les services de télésanté visés à l'article 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) dont la rémunération est payable en vertu de la Loi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47142

---

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 5-2005 du 19 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 582). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.





## Décisions

### Décision 8709, 25 octobre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'agneaux lourds

##### — Renseignements

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8709 du 25 octobre 2006, a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 janvier 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97)

**1.** Le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds est modifié par l'abrogation de l'article 1.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « à l'article 1 doit conserver les documents suivants à son principal établissement au Québec pendant au moins 3 » par « par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29) doit conserver à son principal établissement au Québec, pour chaque vente d'agneau lourd et pendant au moins 2 » ;

2° par l'addition après le premier alinéa, du suivant :

« On entend par :

1° « agneau lourd », un agneau de moins d'un an, destiné à l'abattage, ayant moins de deux incisives permanentes et d'une masse d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg abattu et carcasse chaude ;

2° « carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS 90-288). ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 » par « 2 ».

**4.** Le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds et le présent règlement cesseront d'avoir effet le 1<sup>er</sup> juin 2009.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

47112

\* Le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds (1997, G.O. 2, 1627) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6586 du 22 janvier 1997.

## Décision 8710, 25 octobre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'agneaux et moutons

#### — Ventes des ovins

#### — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8710 du 25 octobre 2006, a approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur la vente des ovins du Québec pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 janvier 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

---

## Règlement abrogeant le Règlement sur la vente des ovins du Québec \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la vente des ovins du Québec est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

47145

---

\* Le Règlement sur la vente des ovins du Québec (1989, *G.O.* 2, 4991) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 4968 du 11 juillet 1989.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 922-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 400 000 \$ et une contribution financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Groupe Le Massif Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Groupe Le Massif Inc. projette la réalisation d'un développement majeur qui s'étendra du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François jusqu'à Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Groupe Le Massif Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 400 000 \$ et d'une contribution financière à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 8 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Groupe Le Massif Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 10 400 000 \$ et d'une contribution financière à remboursement conditionnel d'un

montant maximal de 8 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents;

QU'Investissement Québec conserve dix pour cent (10 %) des revenus provenant du remboursement de la contribution financière à remboursement conditionnel, le cas échéant, et que l'excédent soit versé au gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47064

Gouvernement du Québec

### Décret 934-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, c. 32);

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit que l'Agence des partenariats public-privé du Québec doit soumettre chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le président du Conseil du trésor, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a déterminé la forme, la teneur et la périodicité des prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec a soumis à la présidente du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence des partenariats public-privé du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 annexées au présent décret, soit des prévisions de revenus au montant de 7 150 000 \$ et des prévisions de dépenses au montant de 7 147 646 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## ANNEXE

### PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'AGENCE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE FINANCIER 2006-2007

#### État prévisionnel des résultats

<b>Revenus</b>	(\$)
Services d'expertise – Agence	4 350 000
Services d'expertise - consultants externes	2 800 000
<b>Total revenus :</b>	<b>7 150 000</b>
<b>Dépenses</b>	(\$)
Salaires et avantages sociaux	3 142 090
Fonctionnement – bureau	591 376
Développement – outils	205 000
Consultants - hors projets	255 000
Consultants externes	2 800 000
Coût - démarrage (amortissement)	118 627
Intérêts sur la dette à long terme	15 038
Intérêts sur la marge de crédit	20 515
<b>Total dépenses :</b>	<b>7 147 646</b>
<b>Surplus (déficit) :</b>	<b>2 354</b>

47082

Gouvernement du Québec

## Décret 935-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment quatre personnes exerçant des fonctions dans le secteur de la santé et des services sociaux, deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier, ainsi que deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'une personne cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, madame Louise Rochette a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, madame France Larin et monsieur Luc Bordeleau ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, monsieur Claude Desjardins a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, monsieur Jacques Cotton a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 245-2003 du 26 février 2003, madame Renée Lamontagne a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Louise Rochette, directrice des ressources financières et matérielles, Commission scolaire de Portneuf, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Ginette Bijou, conseillère en sécurité financière et représentante en épargne collective, Fiducie de la Financière Sun Life inc., en remplacement de monsieur Luc Bordeleau ;

— monsieur Michel Lapointe, directeur général, Hôpital Rivière-des-Prairies, en remplacement de madame France Larin ;

— monsieur Claude Ouellet, directeur général adjoint au budget, ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Renée Lamontagne ;

— madame Réjeanne Pilote, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux de Papineau, en remplacement de monsieur Jacques Cotton ;

— madame Lise Verreault, présidente-directrice générale, Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent, en remplacement de monsieur Claude Desjardins ;

QUE les membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47083

Gouvernement du Québec

## **Décret 936-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE madame Micheline Gamache a été nommée membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 903-2003 du 2 août 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Dagenais a été nommée membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 903-2003 du 27 août 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Micheline Gamache, sous-ministre adjointe à la Direction générale des politiques du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Montreuil, sous-ministre adjointe à la Direction générale de la planification stratégique, de l'évaluation et de la qualité du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Dagenais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47084

Gouvernement du Québec

### **Décret 937-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont notamment exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des Statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6 de l'article 76 de ces statuts, cessent de faire partie du conseil d'administration les membres visés notamment au paragraphe 14 de l'article 71 de ces statuts dont le secrétaire général est informé de la démission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de ces statuts, le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du conseil d'administration en raison notamment du paragraphe 6 de l'article 76 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 204-2004 du 17 mars 2004, madame Jelena Krstic était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-France Poulin, vice-présidente, Groupe Camada inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jelena Krstic.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47085

Gouvernement du Québec

### **Décret 938-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;



ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-99 du 13 octobre 1999, monsieur Fernand Daoust était nommé de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 692-2000 du 7 juin 2000, monsieur Gaëtan Boucher était nommé de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-2002 du 18 septembre 2002, monsieur André Caillé était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur André Caillé, ex-président-directeur général, Hydro-Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Gisèle Desrochers, première vice-présidente aux ressources humaines et aux opérations, Banque Nationale du Canada, en remplacement de monsieur Fernand Daoust ;

— madame Monique Forget-Leroux, chef de la direction financière, Mouvement Desjardins, en remplacement de monsieur Gaëtan Boucher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47086

Gouvernement du Québec

## **Décret 939-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1090-2002 du 18 septembre 2002, monsieur Richard Guay était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, les anciennes associations de diplômés et le premier conseil de diplômés de l'Université du Québec à Montréal ont désigné madame Claudette Barthelemy-Asner ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Claudette Barthelemy-Asner, avocate en pratique privée, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Guay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47087

Gouvernement du Québec

## Décret 940-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 1530-93 du 3 novembre 1993 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1530-93 du 3 novembre 1993, Service sanitaire Leclerc ltée à réaliser l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim;

ATTENDU QUE Service sanitaire Leclerc ltée a vendu à CS Site de valorisation et d'élimination de matières résiduelles inc., en juin 1997, le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Joachim;

ATTENDU QUE CS Site de valorisation et d'élimination de matières résiduelles inc. a vendu son site à la Ville de Québec, en octobre 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié le décret numéro 1530-93 du 3 novembre 1993 par le décret numéro 1017-2002, le 4 septembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 avril 2006, une nouvelle demande de modification de son certificat d'autorisation afin de procéder à l'enfouissement conjoint des cendres et des matières résiduelles non incinérées;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la condition 2 du dispositif du décret numéro 1530-93 du 3 novembre 1993, modifié par le décret numéro 1017-2002 du 4 septembre 2002, soit remplacée par la suivante:

### CONDITION 2 EAUX DE LIXIVIATION

Les eaux recueillies par tout système de captage, incluant le système de captage des eaux superficielles dont est pourvu le lieu ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Résultat journalier	Moyenne mensuelle <sup>(1)</sup>
Azote ammoniacal (mg/l)	25	10
Coliformes fécaux (u.f.c./100 ml)	275	100
Composés phénoliques (mg/l) (indice phénol)	0,085	0,030
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	150	65
Matières en suspension (mg/l)	90	35
Zinc (mg/l)	0,17	0,07
pH	Supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

(1) Ces valeurs limites ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats qui ont fait l'objet d'un traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes fécaux qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

En outre, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer ou des substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

Tout rejet en cuvée est interdit.

Pour l'application de la présente condition, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux ne sont pas acheminées vers une station d'épuration établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Au moins une fois par année, la Ville de Québec doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres pour lesquels les valeurs limites applicables ont été établies. Dans le cas des eaux superficielles, il s'agit de vérifier la qualité de celles qui proviennent de l'extérieur de la zone tampon, s'il y a lieu.



Au printemps, à l'été et à l'automne, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, la Ville de Québec doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines avant leur rejet dans l'environnement et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres pour lesquels les valeurs limites applicables ont été établies. Dans le cas des eaux superficielles, le point de rejet dans l'environnement correspond à l'endroit où ces eaux sortent de la zone tampon.

Hebdomadairement, la Ville de Québec doit également prélever ou faire prélever un échantillon des rejets de tout système de traitement des eaux dont est pourvu le lieu, et ce, avant leur rejet dans l'environnement, et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres pour lesquels les valeurs limites applicables ont été établies.

Le suivi des dioxines et des furanes dans les eaux de lixiviation et dans les rejets du système de traitement doit être effectué selon une fréquence établie dans le cadre de la demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour le traitement in situ des eaux en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats des analyses effectuées depuis le début de l'exploitation du lieu.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence de ces eaux.

Toutes les eaux captées qui proviennent des systèmes de captage ainsi que les rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite des eaux captées par le système de captage des eaux superficielles, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement, de leur débit.

Le prélèvement des échantillons doit être effectué conformément aux modalités prévues dans la plus récente version du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les échantillons prélevés doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit être conservé par la Ville de Québec pendant au moins cinq ans à compter de sa date de production.

La Ville de Québec doit transmettre mensuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours du mois précédent, faites en application du présent décret. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites, la Ville de Québec doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre.

Doivent également être transmis :

— avant le début de l'exploitation, les objectifs environnementaux de rejet applicables à l'effluent final de la partie du lieu d'enfouissement sanitaire où sont enfouies les matières résiduelles incinérées;

— un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués.

Le programme de surveillance doit être maintenu après la fermeture du lieu, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination, ou jusqu'à ce que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aura libéré la Ville de Québec de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu.

Dans le cadre de la demande visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour le traitement in situ des eaux, la Ville de Québec doit fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les études nécessaires à l'évaluation et à l'analyse des impacts de cette option. En plus d'être conforme aux valeurs limites précisées dans la présente condition, le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet qui doivent être établis par la Ville de Québec et validés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'analyse des impacts, le choix des paramètres de suivi avant et après traitement pour les rejets du système de traitement des eaux de lixiviation doivent tenir compte du fait que, notamment en ce qui concerne les métaux (arsenic, chrome, cuivre,

mercure, plomb, zinc), les sulfates, les dioxines et les furanes, les résidus d'incinération (cendres de grilles, cendres volantes traitées et chaux usée traitée) sont enfouis dans le lieu d'enfouissement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47088

Gouvernement du Québec

## Décret 941-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Chaudière

ATTENDU QUE la requérante, la corporation «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000», soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Chaudière, sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

ATTENDU QUE le barrage est constitué de deux vannes gonflables installées sur un déversoir en béton avec un pilier central et deux culées;

ATTENDU QUE ce barrage permet le maintien d'un plan d'eau destiné à la pratique d'activités nautiques et éducatives;

ATTENDU QUE la fondation de l'ouvrage a subi des dommages provoqués par un phénomène d'érosion;

ATTENDU QUE la requérante prévoit procéder à la réfection du barrage et que les travaux projetés consistent à remplacer le tapis parafouille en enrochement par un radier de béton de 16 m de longueur suivi d'un enrochement de protection et à recharger les berges par un enrochement afin d'en assurer la stabilité;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits, notamment celui de rehausser les eaux jusqu'à la cote géodésique 162,00 m;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet, en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), par l'adoption du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 modifié par les décrets numéros 1393-2002 du 27 novembre 2002, 920-2004 du 30 septembre 2004 et 785-2006 du 22 août 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet, en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), par l'adoption du décret numéro 305-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure du barrage a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 août 2006 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage avec vannes gonflables – Seuil et dissipation – Excavation et remblai – Plan», portant le numéro 0524 (C01), signé et scellé le 26 mai 2006 par M. Gustavo Gomes Gonzaga, ingénieur, RSW inc.;

2. Un plan et devis intitulé «Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage avec vannes gonflables – Seuil et dissipation – Excavation et remblai – Coupes», portant le numéro 0524 (C02), signé et scellé le 26 mai 2006 par M. Gustavo Gomes Gonzaga, ingénieur, RSW inc.;

3. Un plan et devis intitulé «Rivière Chaudière – Saint-Georges (Beauce) – Barrage avec vannes gonflables – Seuil et dissipation – Bétonnage et ferrailage», portant le numéro 0524 (C03), signé et scellé le 26 mai 2006 par M. Gustavo Gomes Gonzaga, ingénieur, RSW inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Chaudière, sur le territoire de la Ville Saint-Georges, dans la municipalité régionale de comté Beauce-Sartigan, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47090

Gouvernement du Québec

## Décret 942-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Jureux

ATTENDU QUE le requérant, M. Félix-André Têtu, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Jureux, sur le territoire de la Municipalité de paroisse de Saint-Irénée, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir les vestiges de la structure existante constituée de caissons de bois remplis de pierres et à construire un déversoir à poutrelles disposé entre deux digues d'aile;

ATTENDU QUE ce barrage permet le maintien d'un plan d'eau pour des activités de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un terrain faisant partie du lot 102 du cadastre de la Paroisse de Saint-Irénée, dans la circonscription foncière de Charlevoix 1;

ATTENDU QUE le terrain affecté par le barrage et le refoulement des eaux est du domaine privé pour lequel le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la construction du barrage a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 23 mai 2006, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 28 août 2006 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Ruisseau Jureux – Planche-03 – Barrage, vue en plan et élévation », portant le numéro PL-03, signé et scellé le 2 août 2006 par M. Robert Collette, ingénieur, Gestion-conseil S.C.P. inc.;

2. Un plan intitulé « Ruisseau Jureux – Planche-04 – Barrage, élévation aval », portant le numéro PL-04, signé et scellé le 2 août 2006 par M. Robert Collette, ingénieur, Gestion-conseil S.C.P. inc.;

3. Un plan intitulé « Ruisseau Jureux – Planche-05 – Barrage, coupe “A-A” et “D-D” », portant le numéro PL-05, signé et scellé le 2 août 2006 par M. Robert Collette, ingénieur, Gestion-conseil S.C.P. inc.;

4. Un plan intitulé « Ruisseau Jureux – Planche-06 – Barrage, coupes “B-B” et “C-C” », portant le numéro PL-06, signé et scellé le 2 août 2006 par M. Robert Collette, ingénieur, Gestion-conseil S.C.P. inc.;

5. Un plan intitulé « Ruisseau Jureux – Planche-07 – Barrage, coupes “E-E” », portant le numéro PL-07, signé et scellé le 2 août 2006 par M. Robert Collette, ingénieur, Gestion-conseil S.C.P. inc.;

6. Un plan et devis intitulé « Ruisseau Jureux – Planche-08 – Devis », portant le numéro PL-08, signé et scellé le 2 août 2006 par M. Robert Collette, ingénieur, Gestion-conseil S.C.P. inc.;

7. Un plan et devis intitulé « Ruisseau Jureux – Planche-09 – Devis », portant le numéro PL-09, signé et scellé le 2 août 2006 par M. Robert Collette, ingénieur, Gestion-conseil S.C.P. inc.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Jureux, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47091

Gouvernement du Québec

## Décret 943-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005 relatif à la soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa et du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a, par le décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005, soustrait le projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et a délivré un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a soumis, le 29 août 2006, une demande de modification du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005 afin de réaliser les travaux de démolition du pont Hudon à l'automne 2006 alors qu'ils étaient initialement prévus à l'hiver 2006;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme a déposé, le 29 août 2006, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— Lettre de M. Serge Ruest, ing., de BPR inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 août 2006, concernant la demande de modification du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005, 2 p.

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme réalise tous les travaux reliés au projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, y incluant la démolition du pont Hudon, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47092

Gouvernement du Québec

## Décret 944-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de membres additionnels du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2003 du 10 septembre 2003, le gouvernement a nommé des membres additionnels à temps partiel afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Martine Blanc, consultante en développement démocratique local, régional et international;

— monsieur Luc Bouthillier, ingénieur forestier, professeur titulaire, Université Laval;

— madame Judy Gold, anthropologue, consultante et formatrice;

— madame Michèle Goyer, géologue, coordonnatrice et conseillère en environnement, Ville de Québec;

— madame Susanne Hilton, écologiste, présidente, Services Conseils GEEWEHDIN inc.;

— monsieur Donald Labrie, ingénieur;

— madame Hélène Lauzon, avocate associée, Lavery, de Billy;

— madame Marie Lessard, urbaniste, professeure titulaire, Institut d'urbanisme, Faculté de l'aménagement, Université de Montréal;

— madame Thi-Ngoc-An Nguyen, ingénieure, directrice des services de support à la gestion, Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Batiscan;

— monsieur Jean-Claude Panisset, professeur honoraire, Département de Santé environnementale et santé au travail, Université de Montréal;

— monsieur Jean Paré, urbaniste, commissaire, Office de consultation publique de Montréal;

— madame Johanne Robertson, présidente, Expositions inc.;

— monsieur Mamadou Lamine Sane, consultant en urbanisme;

— madame Maria Hanna Siedlikowski, consultante principale, MHS International;

— madame Marie-Hélène Vandersmissen, professeure adjointe, Université Laval;

— monsieur Quentin Van Ginhoven, biologiste, enseignant, Collège Vanier;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47093

Gouvernement du Québec

## **Décret 945-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur l'Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 18 mai 2006, une aide financière de 950 M\$, dont 900 M\$ sont destinés à aider les producteurs canadiens à modifier la méthode d'évaluation des stocks au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA);

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds destinés aux producteurs du Québec et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à La Financière agricole du Québec, constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la direction et l'exécution de l'Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks;



ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, celle-ci peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur l'Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord Canada-Québec sur l'Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la direction et l'exécution du programme soient confiées à La Financière agricole du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47094

Gouvernement du Québec

## **Décret 946-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT le Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2006-2007 du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé la mise en œuvre d'un programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QUE, le 28 juin 2006, le gouvernement a pris le décret numéro 650-2006 concernant la mise en œuvre du Programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le Canada et les États-Unis d'Amérique de 2006 oblige à apporter certains ajustements aux paramètres de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Programme de soutien à l'industrie forestière, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder les aides financières soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Programme de soutien à l'industrie forestière**

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec  
(L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

### **SECTION I OBJECTIF**

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière vise à soutenir la consolidation, l'investissement et la modernisation des entreprises du secteur forestier, soit les entreprises d'aménagement forestier (récolte et travaux sylvicoles), les entreprises des pâtes et papiers et les entreprises de transformation du bois.

### **SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

#### **Volet – Projet de fonds de roulement**

2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

- i. exploitant un établissement du secteur forestier au Québec;
- ii. dont les dépenses admissibles du projet au Québec sont d'un minimum de cent mille dollars (100 000 \$). Ces dépenses admissibles peuvent être sous forme de fonds de roulement.

Le refinancement de prêts existants pourra être aussi considéré à l'intérieur d'un projet prévu au paragraphe *ii* précité dans la mesure où tel refinancement améliore le fonds de roulement de l'entreprise et les sûretés de la Société en regard de l'intervention financière, sans améliorer la position des institutions financières.

#### **Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits**

3. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise :

- i. exploitant un établissement du secteur forestier au Québec;
- ii. dont les dépenses admissibles du projet au Québec sont d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$). Ces dépenses admissibles peuvent être sous forme d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits. Les dépenses de fonds de roulement sont limitées à 20 % du projet d'investissement, de fusion ou d'acquisition.

### **SECTION III NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

#### **Volet – Projet de fonds de roulement**

4. Au total, deux types d'intervention financière sont disponibles dans le cadre de ce volet soit :

- le prêt à terme ;
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus de 80 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise.

Le montant de l'intervention financière sera déterminé en fonction des nouveaux apports de fonds et des concessions accordées par les institutions financières, les fournisseurs et les actionnaires impliqués dans le financement de l'entreprise étant entendu qu'Investissement Québec cherchera à maximiser ces nouveaux apports et concessions. Le montant minimal de l'intervention est de cinquante mille dollars (50 000 \$). Le montant maximal de l'intervention est de quinze millions de dollars (15 000 000 \$).

#### **Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits**

5. Deux types d'aide financière sont disponibles dans le cadre de ce volet, soit :

— contribution remboursable : prêt, prêt sans intérêt, prêt participatif. Pour les projets de développement de produits : contribution remboursable par redevances ou prêt à intérêt remboursable par redevances ;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit et lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, à un crédit-bailleur, à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise.

### **SECTION IV MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

6. Le projet pour lequel une intervention financière est accordée doit débiter au plus tard six (6) mois après son autorisation.

7. Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'intervention financière accordé par Investissement Québec sont exigibles de l'entreprise.

8. Des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti sont exigibles.

9. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

10. Le cumul des interventions financières obtenues pour tout type de projet, incluant les participations sous forme de capital actions et de garanties de prêt, en provenance de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral<sup>1</sup> et provincial) ne doit pas excéder 75 % du coût total d'un projet.

11. Le taux d'intérêt minimal de l'intervention financière est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt ou à compter de la fin du moratoire.

12. Des sûretés seront exigées à la satisfaction d'Investissement Québec.

13. Un avis d'opportunité sectoriel conjoint du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune devra avoir été produit avant toute décision d'Investissement Québec.

## **SECTION V** **MODALITÉS PARTICULIÈRES**

### **Volet – Projet de fonds de roulement**

14. La durée maximale d'une intervention financière accordée par Investissement Québec est de huit (8) ans.

15. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder deux (2) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

16. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital et d'intérêts de un (1) an et ce, suivant le premier déboursement du prêt. Les intérêts capitalisés ne pourront excéder 20 % de l'intervention financière autorisée.

### **Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits**

17. La durée maximale d'une intervention financière est de dix (10) ans. En ce qui concerne les interventions financières sous forme de prêt et de prêt sans intérêt, la durée maximale est de sept (7) ans.

18. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

19. Aucune dépense réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'intervention financière à Investissement Québec n'est admissible.

20. L'impact budgétaire des interventions accordées doit représenter au maximum 30 % des dépenses admissibles.

21. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital maximal de trois (3) ans.

## **SECTION VI** **OCTROI DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

22. L'intervention financière prévue par le présent programme est autorisée selon les paliers suivants :

— de cinquante mille dollars (50 000 \$) à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par Investissement Québec ;

— de plus de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) à quinze millions de dollars (15 000 000 \$) par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ;

— plus de quinze millions de dollars (15 000 000 \$) par le gouvernement.

## **SECTION VII** **DISPOSITIONS DIVERSES**

23. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par Investissement Québec.

<sup>1</sup> Excluant la Banque de Développement du Canada et Exportation et Développement Canada



24. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de quatre cent vingt-cinq millions de dollars (425 000 000 \$) répartie tel que ci-après :

i. un maximum de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) au Volet - Projet de fonds de roulement ;

ii. un maximum de deux cent soixante-quinze millions de dollars (275 000 000 \$) au Volet - Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits.

25. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement.

26. Toute demande d'intervention financière en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 31 décembre 2008 dans le cadre du Volet - Projet de fonds de roulement et avant le 31 décembre 2009 dans le cadre du Volet - Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits.

27. Le présent programme prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2010 mais continuera d'avoir effet à l'égard des interventions financières déjà autorisées.

47108

Gouvernement du Québec

## Décret 947-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Babin comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds institué par cette loi est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE les troisième et quatrième alinéas de l'article 55 de cette loi prévoient que le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE madame Louise Dandurand a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture par le décret numéro 676-2004 du 30 juin 2004, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, aux conditions annexées, en remplacement de madame Louise Dandurand.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions d'emploi de monsieur Jacques Babin comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Babin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, ci-après appelé le Fonds.

À titre de président-directeur général, monsieur Babin est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Babin exerce ses fonctions au siège du Fonds à Québec.

Monsieur Babin, administrateur d'État II au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> novembre 2006 pour se terminer le 31 octobre 2011, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Babin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Babin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Babin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Babin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Babin continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Fonds remboursera à monsieur Babin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un

montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Babin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Babin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Babin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Babin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Babin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Babin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Babin peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds prennent fin avant l'échéance du 31 octobre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Babin se termine le 31 octobre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Babin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

JACQUES BABIN

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47095

Gouvernement du Québec

### Décret 948-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination des vérificateurs d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les comptes de la Société sont vérifiés par les personnes que le gouvernement juge à propos de nommer, la rémunération de ces personnes étant payée sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes KPMG et Ernst & Young à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2007, le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les firmes KPMG et Ernst & Young soient nommées à titre de vérificateurs des comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre 2007, le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47096

Gouvernement du Québec

### Décret 949-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées

par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 467-2001 du 25 avril 2001, madame Jacinthe B. Simard a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1101-2002 du 18 septembre 2002, monsieur André Chalifour a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2002 du 25 septembre 2002, monsieur Richard Lamarche a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 949-2003 du 10 septembre 2003, madame Ghislaine Larocque a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Richard Lamarche, vice-président à l'énergie, Alcoa Canada ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Johanne Giguère, directrice des ressources matérielles, Commission scolaire des Bois-Francs, en remplacement de madame Jacinthe B. Simard;

— monsieur Philippe U. Dunsky, président de Dunsky Expertise en énergie, en remplacement de monsieur André Chalifour;

— madame Hélène Poirier Tomlinson, présidente de Tomlinson & associés, en remplacement de madame Ghislaine Larocque;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47097

Gouvernement du Québec

## **Décret 950-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'utilisation d'installations sportives

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada (Défense nationale) une entente prévoyant l'utilisation, par la ville, de certaines installations sportives appartenant au ministère de la Défense nationale et situées sur le territoire de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant l'utilisation par la ville d'installations sportives appartenant au ministère de la Défense nationale, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47098

Gouvernement du Québec

### **Décret 951-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu du programme Initiative de diversification économique des collectivités – Rapport Coulombe

ATTENDU QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 58 500 \$ pour la réalisation d'une étude stratégique de développement local durable afin de mettre en valeur les atouts de cette municipalité ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 58 500 \$ pour la réalisation d'une étude stratégique de développement local durable afin de mettre en valeur les atouts de cette municipalité, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47099

Gouvernement du Québec

### **Décret 952-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local

ATTENDU QUE chacune des corporations de développement économique communautaire, mentionnée en annexe au présent décret, souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution relativement à des activités de développement économique local ;

ATTENDU QUE ces corporations de développement économique communautaire sont, notamment en raison de la répartition de leurs sources de financement, des organismes publics ou des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de cette loi établit que, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;



ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi établit qu'un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de cette loi les ententes conclues entre ces corporations de développement économique communautaire et le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente de contribution conclue entre une corporation de développement économique communautaire, mentionnée en annexe et qualifiée d'organisme municipal, et le gouvernement du Canada concernant des activités de développement économique local soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2010, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au projet d'entente type joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE l'entente de contribution conclue entre une corporation de développement économique communautaire, mentionnée en annexe et qualifiée d'organisme public, et le gouvernement du Canada concernant des activités de développement économique local soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la loi pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2010, à la condition que cette entente soit substantiellement conforme au projet d'entente type joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**ANNEXE**  
**CORPORATIONS DE DÉVELOPPEMENT**  
**ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DU**  
**QUÉBEC**

**CDEC Centre-Sud / Plateau Mont-Royal**  
3565, rue Berri, bureau 200  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Tél. : 514 845-2332  
Télec. : 514 845-7244

**CDEC Ahuntsic / Cartierville**  
9150, boulevard de l'Acadie, bureau 207  
Montréal (Québec) H4N 2T2  
Tél. : 514 858-1018  
Télec. : 514 858-1153

**CDEC Centre-Nord**  
7000, avenue du Parc, bureau 201  
Montréal (Québec) H3N 1X1  
Tél. : 514 948-6117  
Télec. : 514 948-4903

**CDEST**  
2030, boulevard Pie-IX, bureau 201  
Montréal (Québec) H1V 2C8  
Tél. : 514 256-6825  
Télec. : 514 256-0669

**RESO**  
1751, rue Richardson, bureau 6509  
Montréal (Québec) H3K 1G6  
Tél. : 514 931-5737  
Télec. : 514 931-4317

**CDEC Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce**  
4950, chemin Queen Mary, bureau 101  
Montréal (Québec) H3W 1X3  
Tél. : 514 342-4842  
Télec. : 514 342-4712

**CDEC Rosemont / Petite-Patrie**  
6224, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2  
Tél. : 514 723-0030  
Télec. : 514 723-0032

**CDEC LaSalle / Lachine**  
1024, rue Notre-Dame  
Lachine (Québec) H8S 2C2  
Tél. : 514 469-0288  
Télec. : 514 469-0289

**CREC de Saint-Léonard**

5960, rue Jean-Talon Est, bureau 310  
Saint-Léonard (Québec) H1S 1M2  
Tél. : 514 256-6767  
Télé. : 514 256-5984

**SODEC Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles**

10655, boulevard Henri-Bourassa Est  
Montréal (Québec) H1C 1G7  
Tél. : 514 494-2606  
Télé. : 514 494-3071

**CDEC de Québec**

155, boulevard Charest Est, bureau RC-1  
Québec (Québec) G1K 3G6  
Tél. : 418 525-5526  
Télé. : 418 525-4965

**CDEC de Gatineau**

266, rue Notre-Dame  
Gatineau (Québec) J8P 1K4  
Tél. : 819 669-5740  
Télé. : 819 669-4814

**CDEC de Sherbrooke**

891, rue Bowen Sud  
Sherbrooke (Québec) J1G 2G3  
Tél. : 819 563-1600  
Télé. : 819 563-3342

**ÉCOF**

620, rue Sainte-Geneviève  
Trois-Rivières (Québec) G9A 3W7  
Tél. : 819 373-1473  
Télé. : 819 373-7711

**CDEC Anjou / Montréal-nord**

11 211, rue Hébert  
Montréal (Québec) H1H 3X5  
Tél. : 514 353-7171  
Télé. : 514 353-5832

47100

Gouvernement du Québec

**Décret 954-2006, 18 octobre 2006**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés (ICTA)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail

(L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concluent des ententes depuis l'an 2000 afin d'aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi et à réintégrer le marché du travail;

ATTENDU QUE la dernière entente a été approuvée par le décret numéro 477-2005 du 18 mai 2005 et a été modifiée par le décret numéro 423-2006 du 17 mai 2006;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 20 mai 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent continuer à aider ces travailleurs par le biais de la conclusion d'une nouvelle entente concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs âgés, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47107

Gouvernement du Québec

## Décret 955-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général, et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec, dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, monsieur Gérard Bibeau était nommé membre du conseil d'administration de Services Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat prenant fin le 25 avril 2009, en remplacement de monsieur Gérard Bibeau;

QUE madame Guylaine Rioux soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47101

Gouvernement du Québec

## Décret 956-2006, 18 octobre 2006

CONCERNANT l'approbation du Fonds d'initiatives autochtones

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.45 de cette loi permet au ministre responsable d'établir et de mettre en œuvre des programmes d'aide financière en vue de contribuer au développement économique, social et culturel des Autochtones du Québec et que de tels programmes doivent être soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la création du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) dont le montant total sera de 125 M\$ pour une période de cinq ans, composé des cinq enveloppes suivantes, dont les règles d'application seront substantiellement conformes à celles annexées à la recommandation ministérielle :



— une enveloppe de 55 M\$ pour le développement économique;

— une enveloppe de 5 M\$ pour la garantie de prêt;

— une enveloppe de 35 M\$ pour les infrastructures communautaires;

— une enveloppe de 5 M\$ pour l'action communautaire;

— une enveloppe de 25 M\$ pour le soutien à la consultation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47102



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0061-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à l'évacuation préventive de résidences situées dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres destiné à compenser les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement engagés par des particuliers devant évacuer leur résidence principale en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 24 septembre 2006, un glissement de terrain est survenu derrière la maison unifamiliale sise au 402, rue Dréan, dans la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignent que d'autres glissements de terrain se produisent et compromettent la sécurité de cette maison unifamiliale, d'un duplex et d'un immeuble à logements voisins;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, ces experts ont recommandé l'évacuation préventive des citoyens résidant aux 402, 404, 406 et 408, rue Dréan et aux 385, 395 et 397, côte Fortin, jusqu'à ce que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des citoyens qui résident aux 402, 404, 406 et 408, rue Dréan et aux 385, 395 et 397, Côte Fortin, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, Dubuc et Jonquière, pour les frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement qu'ils ont dû et devront engager pendant la durée de leur évacuation, en raison d'un risque de glissement de terrain.

Québec, le 17 octobre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47110

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0062-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 octobre 2006**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 août 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement afin d'assurer la sécurité de leurs citoyens ou ont relevé des dommages, en raison des orages et des vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 31 août 2006 relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 octobre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 04</b>		
Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité	Saint-Maurice
<b>Région 05</b>		
Piopolis	Municipalité	Mégantic-Compton
<b>Région 12</b>		
Saint-Camille-de-Lellis	Paroisse	Bellechasse
Saint-Gédéon-de-Beauce	Municipalité	Beauce-Sud
<b>Région 15</b>		
Amherst	Canton	Labelle
La Macaza	Municipalité	Labelle
Rivière-Rouge	Ville	Labelle
Saint-Colomban	Paroisse	Argenteuil

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Bertrand

## Région 16

Rigaud	Municipalité	Soulanges
47111		

## A.M., 2006

### Arrêté numéro AM 0063-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 octobre 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les 20 et 21 octobre 2006 des pluies abondantes ont causé des inondations dans plusieurs municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales ont été endommagées;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006.

Québec, le 23 octobre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Cacouna	Municipalité	Rivière-du-Loup
<b>Région 05</b>		
Asbestos	Ville	Richmond
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton
Saint-Robert-Bellarmin	Municipalité	Beauce-Sud
Val-Racine	Paroisse	Mégantic-Compton
Weedon	Municipalité	Mégantic-Compton
<b>Région 09</b>		
Sacré-Cœur	Municipalité	René-Lévesque
<b>Région 11</b>		
Gaspé	Ville	Gaspé
Percé	Ville	Gaspé
<b>Région 12</b>		
Armagh	Municipalité	Bellechasse
Beauceville	Ville	Beauce-Nord

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Disraeli	Ville	Frontenac
Disraeli	Paroisse	Frontenac
East Broughton	Municipalité	Frontenac
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Notre-Dame-des-Pins	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Côme-Linière	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-Frédéric	Paroisse	Beauce-Nord
Saint-Gédéon-de-Beauce	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-Georges	Ville	Beauce-Sud
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord
Saint-Joseph-de-Coleraine	Municipalité	Frontenac
Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	Beauce-Nord
Saint-Martin	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Pierre-de-Broughton	Municipalité	Frontenac
Saint-René	Paroisse	Beauce-Sud
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
Scott	Municipalité	Beauce-Nord
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
<b>Région 17</b>		
Victoriaville	Ville	Arthabaska
Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
Saint-Louis-de-Blandford	Paroisse	Lotbinière
47146		

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0064-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 34, chemin du Barrage, dans la Municipalité de Longue-Rive

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, depuis 2000, il y a eu une accélération importante de l'érosion du terrain sis au 34, chemin du Barrage, dans la Municipalité de Longue-Rive;

CONSIDÉRANT que, le 2 décembre 2005, lors d'une grande marée du fleuve Saint-Laurent, le terrain a été inondé;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire, qui pourrait survenir à tout moment, cause des dommages importants à la résidence et mette en péril sa sécurité et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au

34, chemin du Barrage, dans la Municipalité de Longue-Rive, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 25 octobre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47147

**A.M., 2006**

**Arrêté numéro AM 0065-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 250, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, les grandes marées du fleuve Saint-Laurent, jumelées à des tempêtes, ont miné de façon significative le terrain sis au 250, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire mette en péril la sécurité de la résidence et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 250, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 25 octobre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47148

**A.M., 2006****Arrêté numéro AM 0066-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 25 octobre 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours du mois de septembre 2006, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a informé plusieurs municipalités du Québec de la présence de cyanobactéries dans les lacs où elles s'approvisionnaient en eau potable;

CONSIDÉRANT que les directions régionales de la santé publique de la Capitale-Nationale et de l'Estrie ont recommandé à ces municipalités d'aviser leurs citoyens de ne pas consommer l'eau, et ce, jusqu'à la disparition des cyanobactéries, compte tenu des risques pour la santé humaine;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, plusieurs municipalités ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes, notamment pour approvisionner temporairement en eau potable les citoyens touchés par la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison de la contamination de l'eau potable par des cyanobactéries.

Québec, le 25 octobre 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Circonscription électorale</b>
<b>Région 03</b>		
Fossambault-sur-le-Lac	Ville	Portneuf
<b>Région 05</b>		
Ayer's Cliff	Village	Orford
Hatley	Canton	Orford
Hatley	Municipalité	Orford
North Hatley	Village	Orford
Sainte-Catherine-de-Hatley	Municipalité	Orford
Waterville	Ville	Saint-François
47149		





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec sur l'Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks .....	5109	N
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination de quatre membres du conseil d'administration .....	5115	N
Agence des partenariats public-privé du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007 .....	5099	N
Approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur le ruisseau Jureux .....	5107	N
Approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Chaudière .....	5106	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application .....	5095	Projet
(L.R.Q., c. A-29)		
Autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'utilisation d'installations sportives .....	5116	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction .....	5093	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels .....	5108	N
Code de construction .....	5093	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Corporation d'hébergement du Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration .....	5100	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'Initiative ciblée pour les travailleurs (ICTA) — Approbation .....	5119	N
Fonds d'initiatives autochtones — Approbation .....	5120	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Nomination de Jacques Babin comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général .....	5113	N
Hydro-Québec — Nomination des vérificateurs .....	5115	N
Initiative de diversification économique des collectivités - Rapport Coulombe — Autorisation à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière en vertu du programme .....	5117	N
Investissement Québec — Contribution financière non remboursable et contribution financière à remboursement conditionnel à Groupe Le Massif Inc. ....	5099	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certaines dispositions de la loi d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux avec le gouvernement du Canada relativement à des activités de développement économique local ...	5117	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'agneaux et moutons — Vente des ovins — Abrogation . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	5098	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'agneaux lourds — Renseignements . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	5097	Décision
Modification du décret numéro 1200-2005 du 7 décembre 2005 relatif à la soustraction du projet de stabilisation des berges et de dragage du lit de la rivière Ouelle sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme . . . . .	5108	N
Modification du décret numéro 1530-93 du 3 novembre 1993 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim . . . . .	5104	N
Producteurs d'agneaux et moutons — Vente des ovins — Abrogation . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5098	Décision
Producteurs d'agneaux lourds — Renseignements . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5097	Décision
Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres — Mise en œuvre relativement à l'évacuation préventive de résidences situées dans la Ville de Saguenay . . . . .	5123	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 34, chemin du Barrage, dans la Municipalité de Longue-Rive . . . . .	5126	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 250, rue Labrie, dans le Village de Pointe-aux-Outardes . . . . .	5126	N
Programme de soutien à l'industrie forestière . . . . .	5110	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux orages et aux vents violents survenus entre le 1 <sup>er</sup> et le 3 août 2006, dans des municipalités du Québec . . . . .	5123	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec . . . . .	5127	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 20 et 21 octobre 2006, dans des municipalités du Québec . . . . .	5124	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de deux membres . . . . .	5101	N
Services Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	5120	N
Université de Montréal — Nomination de trois membres du conseil . . . . .	5102	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	5103	N
Université Laval — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	5102	N